Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_007-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITE ENTRE LA COMMUNE DE L'HÔPITAL-CAMFROUT ET SKOL DIWAN AR FAOU – ÉCOLE DIWAN LE FAOU

ENTRE :

La commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques LÉON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 février 2026,

et

L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE (A.E.P.) DIWAN AR FAOU, 92 Pen-ar-Menez 29590 LE FAOU,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

L'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation dispose que « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. »

La commune de L'Hôpital-Camfrout et l'AEP Diwan Ar Faou décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil.

Article 1 : Compétence

Conformément à l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, les écoles et classes élémentaires et maternelles relèvent de la compétence des communes.

Article 2 : Modalités d'inscription

Il y a lieu de rappeler également qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.
Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, il est souhaitable de demander aux établissements privés sous contrat d'association d'informer les maires en cas d'inscription d'un élève résidant dans une autre commune que celle du siège de l'établissement.

Article 3 : L'accord

L'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose en vertu du principe de parité : « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public », c'est-à-dire sous la forme d'un accord libre prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2005-157 du 23 février 2005 codifiée à l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_007-DE

Cet accord fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement pour les cas de participation obligatoires, c'est-a-dire les cas dérogatoires et les cas où la participation facultative a fait l'objet d'un accord de la commune de résidence.

Article 4 : Les dépenses

En application de l'article L.212-8 du code de l'éducation, seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte. Les modalités sont fixées par la circulaire interministérielle du 15 février 2012 (NOR/MENF1203453C). Toutefois, il est possible de convenir de la prise en compte de certaines dépenses par accord amiable.

Article 5 : États nominatifs

L'école établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant et des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, la classe fréquentée.

Article 6 : Participation financière

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte du coût des dépenses de fonctionnement réellement supportées par l'école.

Le coût moyen de référence est celui qui a été calculé au niveau départemental (coût moyen départemental).

Le montant de la participation financière annuelle, basé sur l'année scolaire, est fixé pour la durée de la convention.

Les frais de scolarité demandés par l'école Diwan Ar Faou correspondent au coût moyen départemental par élève revalorisé.

A titre indicatif pour l'année scolaire 2025/2026 :

ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026	*COÛT MOYEN DÉPARTEMENTAL*
MATERNELLE	**1 873,14 €**
ÉLÉMENTAIRE	**623,54 €**

Article 7 : Modalités de versement de la participation

Le paiement de la participation pour l'année scolaire N/N+1 s'opère en 1 seul versement.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_007-DE

Article 9 : Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle doit en aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur de la commune.

Article 10 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher par voie amiable les modalités de leur règlement.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au représentant de l'État dans le département, dans les deux mois de la décision contestée, pièces à l'appui, justifiant qu'une conciliation a bien été recherchée préalablement.

La convention est établie en deux exemplaires.

Fait à L'Hôpital-Camfrout, le

Le Maire de L'Hôpital-Camfrout,
Jean-Jacques LÉON.

Fait à Le Faou, le

Le Président de l'Association d'Éducation Populaire Diwan Ar Faou,